

CONSOMMATIONS AGREGÉES DE GAZ NATUREL FOURNIES PAR GRDF AUX PERSONNES PUBLIQUES

PRECAUTIONS D'USAGE & ELEMENTS METHODOLOGIQUES

Septembre 2021

Données fournies

La transmission des données par GRDF respecte les dispositions :

- Du III de l'article 179 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 (LTECV),
- Du **décret n° 2016-973** du 18 juillet 2016 relatif à la **mise à disposition des personnes publiques** des données relatives au transport, à la consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers, de chaleur et de froid et les modifications apportées par le **décret n° 2020-196 du 4 mars 2020**,
- Du **décret n° 2016-972** du 18 juillet 2016 relatif à la **confidentialité des informations** détenues par les opérateurs gaziers et les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité,
- De l'arrêté du **18 juillet 2016** fixant les **modalités de transmission** de ces données et les modifications apportées par l'arrêté du **6 mars 2020**,
- Du Décret no 2020-196 du 4 mars 2020 modifiant les modalités de mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de chaleur et de froid
- De l'Arrêté du 6 mars 2020 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid

À la suite de la publication du décret n° 2020-196 du 4 mars 2020 et de l'arrêté du 6 mars 2020 cités ci-dessous, le format des données publiées a légèrement évolué.

Ainsi, les données concernant les consommations à partir de l'année 2018 comprennent :

- les consommations annuelles de gaz reconstituées sur une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre et exprimées en MWh PCS (colonne à entête bleue),
- le nombre de Points De Livraison (PDL) actifs au moins un jour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre (colonne à entête verte),

répartis par IRIS au sens de l'INSEE (Ilot Regroupé pour l'Information Statistique) et par secteurs d'activités (Résidentiel / Codes NAF à deux niveaux¹).

Il est à noter :

- Pour des questions de protection des données à caractère personnel, les chaufferies d'immeubles résidentiels sont considérées comme relevant du secteur résidentiel. Cf. après pour plus de précisions.
- Les PDL ne pouvant pas être affectés à un secteur d'activité sont regroupés dans la Catégorie ENT / Secteur « non affecté » ;
- Les PDL ne pouvant être géolocalisés avec précision, ni de ce fait rattachés à un IRIS donné, sont agrégés à la maille communale sur une ligne « IRIS indéterminé ».

Conséquences des évolutions réglementaires sur le format des données

Le Décret et l'Arrêté de mars 2020 ont légèrement modifié le format des données annuelles de consommation gaz mises à disposition à la maille IRIS

- Emergence d'une nouvelle catégorie « Petits professionnels » ;
- Une donnée plus précise pour le secteur résidentiel (qui ne comptabilise désormais plus les « petits professionnels ».
- Plus de précisions sur les activités des gros consommateurs (>300 MWh/an PCS) non résidentiels avec la spécification des activités via les codes NAF (colonnes O à R).

A noter par ailleurs qu'il n'y a d'effet rétroactif car les codes NAF ne sont connus qu'à partir de l'année 2018 (transmis par les fournisseurs d'énergie).

Ainsi, il est conseillé aux utilisateurs de ces données faisant des statistiques sur différentes périodes de bien tenir compte de la différence de format des données avant 2017 et à partir de 2018 (un traitement plus approfondi peut se rendre nécessaire dans certains cas).

S'agissant de données statistiques, leur précision et leur fiabilité ne peuvent être garanties, en particulier pour les petits ensembles, y compris pour les meilleurs indices de qualité.

¹ Cf. plus loin pour plus de précisions

Données sensibles

Pour veiller à la protection des **Données à Caractère Personnel**, et en application des décrets N°2016-973, article D111-53 alinéa II, décret 2020-196 et de l'arrêté du 6 mars 2020, ne peuvent être publiées les consommations des agrégats des secteurs :

- « Résidentiel », comprenant 9 points de livraison ou moins, et correspondant à une consommation annuelle de 200 MWh PCS ou moins.

GRDF a décidé d'appliquer la même règle secrétisation aux consommations des agrégats du secteur « non affecté » afin de limiter les risques de divulgation des Données à Caractère Personnel.

- « Petits professionnels »² comprenant 9 points de livraison ou moins, et correspondant à une consommation annuelle de 50 MWh PCS ou moins.

Les données concernées sont dites « secrétisées » et remplacées par la lettre « s ».

Pour les rapports à la maille d'un ou plusieurs EPCI, des lignes dites « somme des agrégats secrétisés » reprennent le total des consommations secrétisées à la maille de chaque EPCI figurant sur le rapport d'une part, de l'ensemble du rapport d'autre part.

Conformément à l'article D 111-55 alinéa VIII, **le traitement des données fournies par GRDF ne peut avoir pour objet ou pour effet de reconstituer les données individuelles des personnes concernées.**

Modalités de communication des données

GRDF propose aux personnes publiques une transmission des données adaptées à leur périmètre, sur demande, en faisant une demande aux interlocuteurs habituels ou via un formulaire à remplir au lien suivant : www.grdf.fr/donnees-territoire.

Les conditions de diffusion de ces données par les personnes publiques qui en sont destinataires sont détaillées dans le **calendrier de publication défini dans l'arrêté du 6 mars 2020**. Toute diffusion de ces données doit respecter les conditions de confidentialité associées à ces données.

Le cas échéant, conformément au décret n° 2016-973, Art. D. 111-55 -III, **la diffusion doit s'accompagner de la mention** : "S'agissant de données statistiques, leur précision et leur fiabilité ne peuvent être garanties, en particulier pour les petits ensembles, y compris pour les meilleurs indices de qualité". De plus, la communication des données de consommation et de production de gaz doit préciser l'origine de la donnée (« Source GRDF »).

Éléments de méthodologie

- **Elaboration des données annuelles de consommation** : pour les clients relevés journalièrement, la consommation en année civile est obtenue en sommant les consommations télérelevées chaque jour de l'année. Pour les clients relevés mensuellement ou tous les 6 mois, la méthode consiste à répartir jour par jour la

² Il s'agit de PDL associé à un code NAF (et donc faisant partie d'un de trois secteurs suivants : industrie, agriculture ou tertiaire) et ayant une consommation de gaz inférieure à 300 MWh/an

consommation entre deux dates de relevés sur la base d'un modèle dit « profil type de consommation », puis de reconstituer les consommations en année civile par somme des valeurs journalières. **Compte tenu des choix méthodologiques retenus pour l'élaboration de ces données, des écarts pourraient être constatés avec celles disponibles dans les CRAC ou diffusées via d'autres moyens.** Nous restons à votre disposition pour vous apporter plus de précisions sur ces questions.

- **Période de référence pour les PDL et les consommations :** sous réserve de la protection des DCP³, les rapports destinés aux personnes publiques indiquent, pour chaque maille géographique et chaque secteur d'activité, le nombre de PDL actifs au moins un jour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée. La consommation, exprimée en MWh PCS, tient compte de l'ensemble des jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- **Détermination des secteurs d'activité :**
 - **Pour les millésimes 2010 à 2017 :** conformément aux dispositions du décret n° 2016-973, les clients relevant du tarif d'acheminement de gaz naturel T1 ou T2 (donc consommant généralement moins de 300 MWh par an) sont considérés comme relevant du secteur résidentiel. Pour répartir les clients non résidentiels entre les secteurs prévus par la réglementation (tertiaire, industriel et agricole), GRDF utilise un algorithme qui exploite la raison sociale du client. Lorsque l'algorithme ne permet pas de déterminer un secteur d'activité, le client est classé dans le secteur « non affecté ».
 - **Pour les millésimes 2018 et suivants :** conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 2020, les secteurs d'activités des clients professionnels (quel que soit leur tarif d'acheminement) sont déterminés et répartis selon le deuxième niveau de la Nomenclature des Affaires Françaises (NAF), soit 88 catégories. Comme le prévoit le décret n° 2020-196, ce sont les fournisseurs d'énergie qui transmettent chaque année les codes NAF de leurs clients au gestionnaire de réseau de distribution. Plus en détail :
 - Pour les années de consommation 2018 et 2019, des chaufferies correspondent aux PDL ayant été rattachés aux codes NAF 68.32A et 35.30Z
 - Pour les années suivantes, de seules caufferies correspondantes aux PDL ayant été rattachés au code naf 68.32A. Cette évolution a été réalisée par GRDF à la demande du SDES.

³ DCP : Données à Caractère Personnel

CONSOMMATIONS AGREGÉES DE GAZ NATUREL FOURNIES PAR GRDF AUX PERSONNES PUBLIQUES

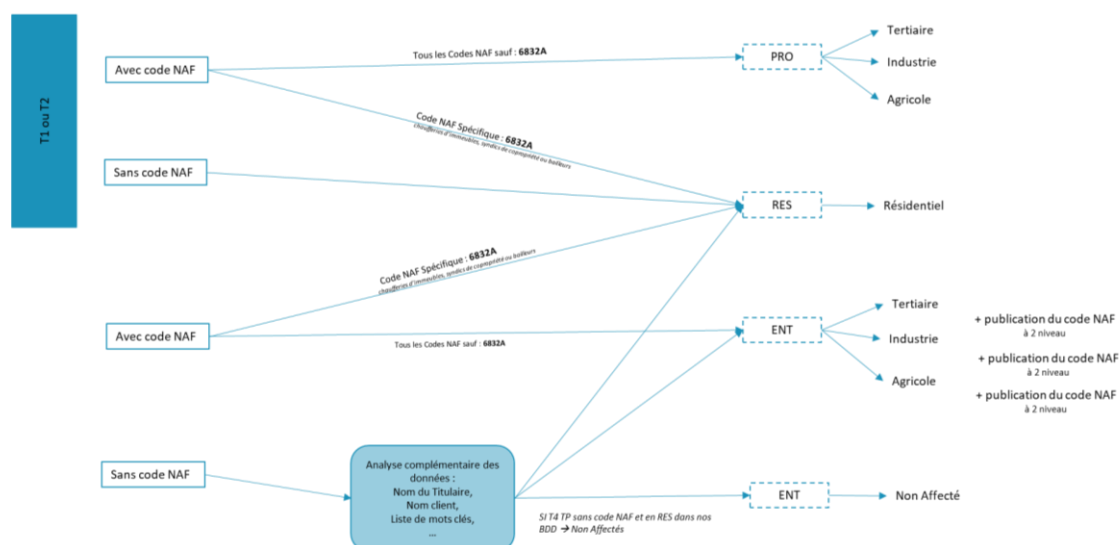


Figure 1 Répartition des consommation par secteur d'activité pour GRDF à A à partir des données de consommation relatives à l'année 2020. (Evolution réalisée à la demande du SDES)

- **Affectation des PDL aux IRIS :** chaque PDL est affecté à un IRIS par rapprochement des coordonnées de géolocalisation correspondant à son adresse avec les contours géographiques des IRIS publiés sur le site de l'IGN. Lorsque ce rapprochement n'est pas possible ou incohérent, le PDL est rattaché à un IRIS fictif nommé « IRIS indéterminé ».
- **Référentiel géographique utilisé :** le référentiel géographique utilisé pour le découpage en IRIS est précisé dans la première colonne du rapport (« Année de référence »). « 2015 », par exemple, désigne le référentiel de l'IGN publié en août 2016.
- **Thermo sensibilité et Part thermosensible des consommations du secteur résidentiel⁴**
Ces informations ne sont pour l'instant pas incluses dans le format actuel des données de consommation de gaz.
- **Consommation télérelevée :** pour chaque IRIS, chaque année et chaque secteur d'activité, le rapport indique le pourcentage de la consommation annuelle qui a été télérelevée. Ce pourcentage est calculé en fonction de la fréquence de relevé des PDL : les consommations des PDL relevés journalièrement ou mensuellement sont télérelevées, les consommations des PDL relevés une fois tous les 6 mois ne le sont pas.

GRDF travaille à l'amélioration de la qualité des données transmises et à l'acquisition des données complémentaires requises, selon le calendrier prévu par la réglementation.

⁴ La thermo sensibilité représente la variation de la consommation engendrée par une variation de la température, en deçà d'un certain seuil de température. Si, par exemple, une baisse de température d'un degré fait augmenter la consommation de 10 kWh, la thermosensibilité est de 10 kWh/degré-jour.

La part thermosensible, quant à elle, représente le pourcentage de consommation sensible aux variations de température. La plupart des consommations, en effet, peuvent se diviser en une part indépendante de la température – non thermosensible – et une part qui dépend de la température – thermosensible.